



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**

**Extrait du registre des délibérations**  
**de la Commune Saint-Jean-et-Saint-Paul**

**Séance du 30 mars 2023**

**Nombre de conseillers :**

En exercice.....10

Présents.....9

Votants.....10

Exprimés.....10

**Date de la convocation :** 24/03/2023

**Date d'affichage :** 24/03/2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Le trente mars à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Renaissance,

Sous la présidence de **Madame CALMELS Anne, Maire**

**PRESENTS :** BRUN Christophe, CALMELS Anne, FABRE Cédric, GARAMPON Olivier, LADET Mathieu, LAYRAL Emmanuel, RODIER Jean-Jacques, SENTRY Michel, VERLAGUET Mathieu.

**ABSENTS EXCUSES :** SAUVEPLANE Pierre.

**PROCURATION :** SAUVEPLANE Pierre a donné procuration à BRUN Christophe.

**SECRETAIRE DE SEANCE** Monsieur **LAYRAL Emmanuel** a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.  
Le nombre de conseillers ayant pris part au vote est de neuf.

**SEANCE N°2023-2**  
**DELIBERATION N°2023-2-8**  
**FINANCES LOCALES –**  
**FINANCES PUBLIQUES – Durée d'amortissement des subventions d'équipement**  
**Nomenclature M57**

**Vu** l'article L 2321-2, L 2321-3 du CGCT et l'article R2321-1 du CGCT ;

**Vu** le décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L2321-2 du CGCT précité ;

**Vu** le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M157 applicable;

**Vu** la délibération n°2019-4-5 du 15 avril 2019 relative aux durées d'amortissement des subventions d'équipement – nomenclature M14 ;

**Vu** la délibération n°2022-6-3 du 26 juillet 2022 actant le passage à la nomenclature comptable M57 au 01/01/2023 ;

**Vu** le plan de compte abrégé M57 ;

**Considérant que** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations ;

**Considérant que** pour les communes de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations ;

**Considérant que** les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;

**Considérant que** tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être

modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles ;

**Considérant que** l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur 1 an ;

**Considérant que** les subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maximale de :

- 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations;
- 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national ;

**Considérant que** la nomenclature comptable M 57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

**Considérant que** le conseil municipal doit déterminer les modalités d'amortissement de ces subventions d'équipement ;

**Considérant toutefois qu'il** est possible de déroger à cette règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 500€HT ;

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
le Conseil municipal décide à dix voix pour,**

- **de fixer** les durées d'amortissements pour les subventions d'équipement versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 comme suit :
  - o 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
  - o 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
  - o 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national
- **d'appliquer** la méthode de l'amortissement linéaire *prorata temporis* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à compter de la mise en service du bien.
- **de déroger** à l'amortissement au *prorata temporis* pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 500 € TTC.
- **D'autoriser** Madame le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.
- **Précise que** les crédits seront prévus au budget.

*Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits  
Ont signé les membres présents*

*Le Maire  
CALMELS Anne  
Acte dématérialisé*

**Acte rendu exécutoire**

- *par flux de télétransmission à la sous-préfecture le 5 avril 2023*
- *par publication sur le site Internet [www.saintjeanetsaintpaul.fr](http://www.saintjeanetsaintpaul.fr) le 5 avril 2023*

Le Maire  
CALMELS Anne



Le secrétaire de séance  
LAYRAL Emmanuel



**Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.**